

ACTES DE LA REPUBLIQUE GABONAISE

MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE,
DE LA PECHE ET DU DEVELOPPPEMENT RURAL

Décret n°667/PR/MAEPDR du 10 juillet 2013 portant modification de certaines dispositions du décret n°0292/PR/MAEPDR du 18 février 2011 portant création et organisation de l'Agence Gabonaise de Sécurité Alimentaire

Le Président de la République,
Chef de l'Etat ;

Vu la Constitution ;

Vu le décret n°0140/PR du 27 février 2012 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°0141/PR du 28 février 2012 portant nomination des membres du Gouvernement de la République ;

Vu la loi n°011/82 du 24 janvier 1983 portant régime juridique des établissements publics, des sociétés d'Etat, des sociétés d'économie mixte et des sociétés à participation financière publique ;

Vu la loi n°012/82 du 24 janvier 1983 portant organisation de la tutelle de l'Etat sur les établissements publics, les sociétés d'Etats, les sociétés d'économie mixte et les sociétés à participation financière publique ;

Vu la loi n°020/2005 du 3 janvier 2006 fixant les règles de création, d'organisation et de gestion des services de l'Etat ;

Vu la loi n°8/91 du 26 septembre 1991 portant statut général des fonctionnaires, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°15/2005 du 8 août 2005 portant Code des Pêches et de l'Aquaculture en République Gabonaise ;

Vu la loi n°022/2008 du 10 décembre 2008 portant Code Agricole en République Gabonaise ;

Vu la loi n°02/65 du 5 juin 1965 organisant la Police Sanitaire en matière de maladies contagieuses du bétail ;

Vu la loi n°15/65 du 12 décembre 1965 relative à l'Inspection Sanitaire des denrées alimentaires, produits et sous-produits d'origine animale ;

Vu la loi n°7/77 du 15 décembre 1977 portant institution d'une police phytosanitaire en République Gabonaise ;

Vu la loi n°023/2008 du 10 décembre 2008 portant politique de développement agricole durable ;

Vu l'ordonnance n°50/78/PR du 21 août 1978 portant contrôle de la qualité des produits et denrées alimentaires et répression des fraudes ;

Vu le décret n°01396/PR/MAEPDR du 6 décembre 2011 portant création et organisation de l'Office National des Laboratoires Agricoles ;

Vu le décret n°01406/PR/MAEPDR du 6 décembre 2011 portant réorganisation du Comité National du Codex Alimentarius ;

Vu le décret n°0292/PR/MAEPDR du 18 février 2011 portant création et organisation de l'Agence Gabonaise de Sécurité Alimentaire ;

Vu le décret n°294/PR/MAEPDR du 30 juin 2010 portant attributions et réorganisation du Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage, de la Pêche et du Développement rural ;

Le Conseil d'Etat consulté ;
Le Conseil des ministres entendu ;

D E C R E T E :

Article 1^{er} : Les articles 2, 3, 4 et 5 du décret n°0292/PR/MAEPDR du 18 février 2011 portant création et organisation de l'Agence Gabonaise de Sécurité Alimentaire sont modifiés et se lisent désormais comme suit :

« Article 2 nouveau : Il est créé un établissement public à caractère technique et scientifique, dénommé Agence Gabonaise de Sécurité Alimentaire, en abrégé AGASA ».

« Article 3 nouveau : L'AGASA a pour mission de prévenir, évaluer et gérer les risques sanitaires et nutritionnels présents dans les aliments destinés à la consommation humaine et animale depuis leur production jusqu'à leur distribution.

A ce titre, elle est notamment chargée :

- de donner des avis et une assistance scientifique et technique dans tous les domaines ayant un impact sur la sécurité alimentaire ;
- de protéger la santé et les intérêts des consommateurs tout en garantissant le bon fonctionnement du marché intérieur ;
- de rechercher, recueillir, analyser et résumer les données scientifiques et techniques dans les domaines de la sécurité sanitaire des aliments ;
- de surveiller les risques pouvant venir des maladies des animaux, des produits phytosanitaires, des médicaments vétérinaires, des insecticides et pesticides à usage agricole et des engrais ;
- de procéder à l'analyse des perspectives alimentaires résultant de la campagne agricole et à l'identification des zones sinistrées et déficitaires ;
- de mener une action d'identification et de caractérisation des risques émergents d'origine alimentaire ;
- de rechercher, analyser et réprimer, le cas échéant, toutes les traces d'éléments contaminants des sols, des nappes d'eaux souterraines, des surfaces et des aliments en vue de proposer aux consommateurs des produits et denrées sains ;
- d'assurer la liaison avec les autres agences ou structures de sécurité alimentaire ;
- de s'appuyer sur l'expertise des autres structures spécialisées existantes afin d'évaluer les risques dans son champ de compétence ;
- de veiller à l'information des consommateurs sur la qualité sanitaire et nutritionnelle des aliments ;
- d'assurer une veille permanente pour garantir la sécurité alimentaire ;
- de protéger la santé animale et le bien être animale ainsi que la santé des végétaux en lien avec la sécurité sanitaire alimentaire ;
- d'assurer la police sanitaire, l'inspection des denrées alimentaires et d'exercer la police phytosanitaire et la répression des fraudes ;
- de proposer aux autorités compétentes toute mesure de nature à préserver la santé publique vétérinaire ;
- de participer et prendre part aux travaux des instances nationale, sous régionale et internationales.

L'AGASA peut recevoir du Gouvernement toute autre mission en rapport avec son domaine de compétence».

« Article 4 nouveau : L'AGASA est dotée de la personnalité juridique et jouit de l'autonomie de gestion financière. Elle a son siège à Libreville et dispose de représentations sur toute l'étendue du territoire national.

L'AGASA est placée sous la tutelle technique du ministère chargé de l'Agriculture ».

« Article 5 nouveau : L'AGASA comprend :

- le Conseil d'Administration ;
- la Direction Générale ;
- le Comité Scientifique et Technique ;
- l'Agence Comptable ».

Article 2 : Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application du présent décret.

Article 3 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n°0292/PR/MAEPDR du 18 février 2011 et du décret n°294/PR/MAEPDR du 30 juin 2010 susvisés, sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Le Président de la République,
Chef de l'Etat ;

Ali BONGO ONDIMBA

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement
Raymond NDONG SIMA

Le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage, de la pêche et du
Développement Rural
Julien NKOGE BEKALE

Le Ministre de la Santé
Pr. Léon NZOUBA

Le Ministre des Petites et Moyennes Entreprises, de
l'Artisanat et du Commerce
Fidèle MENGUE M'ENGOUANG

Le Ministre de l'Industrie et des Mines
Régis IMMONGAULT TATANGANI

Le Ministre de l'Economie, de l'Emploi et du Développement
Durable
Luc OYOUBI

Le Ministre du Budget, des Comptes Publics et de la Fonction
Publique
Christiane Rose OSSOUKA RAPONDA

**MINISTERE DE LA PROMOTION DES
INVESTISSEMENTS, DES TRAVAUX PUBLICS, DES
TRANSPORTS, DE L'HABITAT ET DU TOURISME,
CHARGE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

Décret n°0702/PR/MPITPHTAT du 17 juillet 2013 modifiant
certaines dispositions du décret n°1500/PR/MHUEDD du 29
décembre 2011 portant création et organisation de l'Agence

Nationale de l'Urbanisme, des Travaux Topographiques et du
Cadaastre

Le Président de la République,
Chef de l'Etat ;

Vu la Constitution ;

Vu le décret n°0140/PR du 27 février 2012 portant
nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°0141/PR du 28 février 2012 portant
nomination des membres du Gouvernement de la République ;

Vu la loi n°14/63 du 8 mai 1963 fixant la
composition du domaine de l'Etat et les règles qui en
déterminent les modes de gestion et d'aliénation ;

Vu l'ordonnance n°00000005/PR/2012 du 13 février
2012 fixant le régime de la propriété foncière en République
Gabonaise ratifiée par la loi 3/2012 du 13 août 2012 ;

Vu l'ordonnance n°00000006/PR/2012 du 13 février
2012 fixant les règles générales relatives à l'urbanisme en
République Gabonaise ratifiée par la loi n°7/2012 du 13 août
2012 ;

Vu la loi n°14/68 du 9 novembre 1968 autorisant la
cession amiable d'immeubles ou droits immobiliers
appartenant à l'Etat ;

Vu l'ordonnance n°24/83/PR du 18 avril 1983 portant
création et attributions des brigades spéciales d'urbanisme et
de la construction (B.S.U.C) ;

Vu la loi n°20/2005 du 3 janvier 2006 fixant les
règles de création, d'organisation et de gestion des services de
l'Etat ;

Vu la loi n°001/2005 du 4 février 2005 portant statut
général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n°5/85 du 27 juin 1985 portant règlement
général sur la comptabilité publique de l'Etat, ensemble les
textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°12/82 du 24 janvier 1983 portant
organisation de la tutelle de l'Etat sur les établissements
publics, les sociétés d'Etat, les sociétés d'économie mixte et
les sociétés à participation financière publique ;

Vu la loi n°3/88 du 31 juillet 1990 fixant les
conditions générales d'emploi des agents contractuels de l'Etat,
ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°008/91 du 26 septembre 1991 portant
statut général des fonctionnaires, ensemble les textes
modificatifs subséquents ;

Vu le décret n°380/PR/PM du 07 avril 1986 fixant les
attributions du Premier Ministre ;

Vu le décret n°0917/PR/MECIT du 29 décembre
2010 portant attributions et organisation du Ministère de
l'Economie, du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme ;

Vu le décret n°1496/PR/MHUEDD du 29 décembre
2011 portant création et organisation du Ministère de l'Habitat,
de l'Urbanisme, de l'Ecologie et du Développement Durable ;

Vu le décret n°01500/PR/MHUEEDD du 29
décembre 2011 portant création et organisation de l'Agence
Nationale de l'Urbanisme, des Travaux Topographiques et du
Cadaastre ;

Vu le décret n°0122/PR/MECIT du 28 février 2012
portant réorganisation de la Direction Générale des Impôts ;

Vu le décret n°257/PR/MECIT du 19 juin 2012
réglementant les cessions et les locations des terres
domaniales ;

Le Conseil d'Etat consulté ;
Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Les articles 4 et 9 du décret n°01500/PR/MHUEDD du 29 décembre 2011 susvisé sont modifiés et se lisent désormais comme suit :

« Article 4 nouveau : L'Agence a pour mission la mise en œuvre, pour le compte de l'Etat, des collectivités locales et des tiers, de l'aménagement d'espaces constructibles urbains et ruraux, la création de parcelles en vue de la cession des lots, l'établissement des actes de cession, la remise des titres de propriété établis par la Conservation de la Propriété Foncière et des Hypothèques aux acquéreurs, et la gestion des terrains et propriétés bâties de l'Etat.

A ce titre, elle est notamment chargée :

En matière d'urbanisme :

- d'exécuter ou faire exécuter, en collaboration avec les autres services compétents, les schémas directeurs, les plans et coefficients d'occupation des sols et les plans d'aménagement ;
- d'exécuter ou faire exécuter les plans sectoriels d'aménagement des zones à allotir ;
- d'examiner et d'approuver les plans de lotissement proposés par les lotisseurs privés ;
- de contrôler l'occupation des terrains du domaine public et privé de l'Etat ;
- de mettre en œuvre les opérations de déguerpissement des terrains devant faire l'objet d'opérations d'aménagement par l'Etat ou leur contrôle lorsqu'elles sont réalisées par des opérateurs privés ;
- de mettre en œuvre les plans des lotissements dans le cadre de l'exécution des programmes d'aménagement ;
- de préserver les sites présentant un intérêt touristique, culturel ou historique de toute occupation illégale ;
- de constater toute infraction à la réglementation d'urbanisme et de prononcer les sanctions administratives sans préjudice de l'exercice de l'action publique.

En matière de topographie, d'établir le canevas des bornes alculées en coordonnées dans le système national de référence nécessaire au rattachement des travaux, son entretien et la mise à la disposition des utilisateurs du territoire.

En matière cadastrale :

- de tenir et mettre à jour le fichier du parcellaire cadastral et les plans y afférents ;
- d'archiver les dossiers relatifs aux parcelles cadastrées et aux procédures y attachées ;
- d'exécuter le bornage des parcelles nouvellement créées ou le rebornage des parcelles existantes ;
- de vérifier et valider les travaux de bornage exécutés par les opérateurs privés ;
- de mettre à disposition de l'administration fiscale les données techniques nécessaires à la détermination des impôts fonciers sur le bâti et le non bâti ;

En matière domaniale :

- d'établir et délivrer les actes de cession des terrains nus de l'Etat ;
- d'établir et délivrer les actes de concession des baux sur les terrains de l'Etat ;

- d'établir les projets d'actes de cession et d'affectation des propriétés bâties de l'Etat ;
- d'établir les projets d'actes de location des biens immobiliers bâtis de l'Etat ;
- d'établir les projets d'actes d'acquisition par l'Etat de biens immobiliers bâtis et non bâtis ;
- de tenir et mettre à jour le fichier des biens immobiliers de l'Etat, en liaison avec les services de la Conservation de la Propriété Foncière et des Hypothèques ;
- d'appliquer les normes et spécifications techniques dans les domaines relevant de sa compétence.

L'Agence nationale de l'Urbanisme, des Travaux topographiques et du Cadastre peut recevoir des pouvoirs publics toute autre mission relevant de sa compétence. »

« Article 9 nouveau : Les actifs et prérogatives précédemment dévolus à la Direction Générale de l'Urbanisme et des Aménagements Fonciers, à la Direction Générale des Travaux Topographiques et du Cadastre, à la Direction des Domaines et des Opérations Foncières et aux brigades spéciales d'urbanisme et de la construction, et liés aux compétences visées par le présent décret, sont, de plein droit, transférés à l'Agence. »

Article 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles des décrets n°0122/PR/MECIT du 28 février 2012, n°257/PR/MECIT du 19 juin 2012 et n°01500/PR/MHUEDD du 29 décembre 2011 susvisés, sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 17 juillet 2013

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat ;

Ali BONGO ONDIMBA

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement
Raymond NDONG SIMA

Le Ministre de la Promotion des Investissements, des Travaux Publics, des Transports, de l'Habitat et du Tourisme, chargé de l'Aménagement du Territoire
Magloire GAMBIA

Le Ministre de l'Economie, de l'Emploi et du Développement Durable
Luc OYOUBI

Le Ministre du Budget, des Comptes Publics, chargé de la Fonction Publique
Rose Christiane OSSOUKA RAPONDA

CONSEIL NATIONAL DE LA COMMUNICATION

Décision n°00008/CNC/2013 du 29 mai 2013 portant interdiction Provisoire de paraître du journal « EZOMBOLO »

Le Conseil National de la Communication,

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n°14/91 du 24 mars 1992 portant organisation et fonctionnement du Conseil National de la